

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Chapitre 3 Immigration permanente **Section 3.2 Programme de l'expérience québécoise**

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION	5
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME	5
3. CADRE LÉGAL	6
4. GESTION DE LA DEMANDE	10
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	10
5.1 Présentation de la demande de sélection permanente	10
5.2 Droits exigibles	10
5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente	11
5.3.1 Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande de sélection permanente	11
5.4 Désignation du requérant principal	12
5.5 Membre de la famille qui accompagne	12
5.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal	13
5.6 Modification de la demande de sélection permanente	14
5.6.1 Ajout ou retrait d'un époux ou d'un conjoint de fait qui accompagne le requérant principal	14
5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge qui accompagne	14
5.6.3 Mise à jour de la demande avant une entrevue	15
5.6 Professionnels en immigration	15
6. EXAMEN DE LA DEMANDE	15
6.1 Responsabilités du requérant principal	15
6.2 Refus d'examiner la demande	16
6.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique	16
6.4 Conditions de sélection	16
6.4.1 Diplômés du Québec	17
6.4.2 Travailleurs étrangers temporaires	20
6.4.3 Mesures transitoires	24
6.5 Entrevue	25
La tenue d'une entrevue ne garantit pas au requérant principal que sa demande sera acceptée	25
6.6.1 Procédures durant l'entrevue	25
7. DÉCISION	26
7.1 Acceptation de la demande	26
7.2 Intention de refus et refus de la demande	26
7.3 Intention de rejet et rejet de la demande	27
7.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur	27
7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs	28
7.4 Pouvoir de dérogation	28
7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision	28
7.6 Caducité de la décision	29

ANNEXE I – Tableaux des correspondances entre les niveaux de l' <i>Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes</i> et les résultats des tests et diplômes acceptés par le Québec	30
---	----

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

2021-11-01

Section 5 Mise à jour des sections 5.2 Droits exigibles et 5.6 Modification de la demande de sélection permanente

Sections 6 et 7 Mise à jour de la section 6.4 Conditions de sélection et ajustements visant à uniformiser l'information relative à l'examen des demandes et à la décision pour les programmes d'immigration temporaires et permanents.

1. OBJET DE LA SECTION

La présente section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme de l'expérience québécoise. Il présente le cadre légal du programme et met l'accent sur les procédures utilisées par le personnel du Ministère pour l'examen des demandes présentées dans le cadre de ce programme.

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le Programme de l'expérience québécoise est un programme destiné aux travailleurs qualifiés âgés d'au moins 18 ans qui souhaitent s'établir au Québec pour y travailler. Il fait partie de la catégorie de l'immigration économique et permet aux ressortissants étrangers en séjour temporaire au Québec d'être sélectionnés de façon permanente.

Le Programme comprend deux volets, l'un destiné aux diplômés du Québec et l'autre aux travailleurs étrangers temporaires.

Les objectifs visés par la mise en place de ce programme sont les suivants :

- permettre à la société québécoise de bénéficier de l'apport de personnes qui sont déjà sur le territoire du Québec pour effectuer des études ou travailler, qui ont une bonne connaissance du français et qui connaissent et partagent les valeurs du Québec, et dont le processus d'intégration est déjà bien entamé;
- faciliter l'accès, pour les employeurs québécois, à de jeunes détenteurs d'un diplôme d'un établissement d'enseignement du Québec et d'une expérience professionnelle, et ce, sans contraintes de reconnaissance des diplômes et de reconnaissance professionnelle;

- donner un levier additionnel aux régions du Québec pour que celles-ci attirent et retiennent sur leur territoire les travailleurs étrangers temporaires et les diplômés du Québec dont elles ont besoin pour soutenir leur économie et leur démographie;
- contribuer à l'atteinte des volumes d'immigration économique déterminés par le gouvernement et, ce faisant, améliorer la situation démographique du Québec.

Le ressortissant étranger qui satisfait aux exigences réglementaires, lesquelles incluent la définition d'appartenance à la catégorie (section 6.3) et les conditions de sélection au programme (section 6.4) peut être sélectionné.

3. CADRE LÉGAL

L'immigration est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux. [L'Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains](#), entré en vigueur le 1^{er} avril 1991, balise le partage des responsabilités entre le Québec et le Canada. Celles-ci se reflètent dans les dispositions législatives québécoise et fédérale ainsi que dans les directives administratives.

Le Québec est responsable de la sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir sur son territoire. Le gouvernement du Québec exerce son pouvoir exclusif de sélection des ressortissants étrangers selon des critères qu'il a lui-même fixés en fonction de ses objectifs en matière d'immigration.

Le Canada est entre autres responsable de l'admission des travailleurs qualifiés sur son territoire. Le gouvernement du Canada admet sur le territoire québécois uniquement les travailleurs qualifiés sélectionnés préalablement par le Québec.

Le cadre législatif québécois applicable à la sélection des ressortissants étrangers au Programme de l'expérience québécoise est le suivant:

- [Loi sur l'immigration au Québec](#), RLQ, chapitre I-0.2.1, sanctionnée le 6 avril 2016 et entrée en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur l'immigration au Québec](#), RLQ, chapitre I-0.2.1, r. 3, entré en vigueur le 2 août 2018;
- [Règlement sur la procédure en immigration](#), RLQ, chapitre I-0.2.1, r. 5, entré en vigueur le 2 août 2018;

Article s'appliquant au Programme de l'expérience québécoise – *Loi sur l'immigration au Québec*

Aucun article dans la *Loi sur l'immigration au Québec* n'est spécifique au Programme. Tous les articles de cette loi concernant l'immigration permanente – économique – sont applicables au Programme de l'expérience québécoise.

Principaux articles s'appliquant au Programme de l'expérience québécoise – *Règlement sur l'immigration au Québec*

Article 1	Présente les définitions applicables au Programme.
Articles 23 et 24	Présentent l'appartenance à la catégorie de l'immigration économique
Articles 24.1 – 24.5	Présentent les modalités relatives à l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises.
Article 31	Présente la définition d'appartenance à la catégorie de l'immigration économique comme travailleur qualifié.
Article 33	Présente les conditions de sélection du Programme applicables aux diplômés du Québec.
Article 34	Présente les conditions de sélection du Programme applicables aux travailleurs étrangers temporaires
Article 118.2	Mesures transitoires prévues dans le cadre des modifications aux conditions de sélection du Programme le 14 novembre 2019
Article 118.3	Mesures transitoires prévues dans le cadre des modifications aux conditions de sélection du Programme le 22 juillet 2020 applicables aux diplômés du Québec
Article 118.4	Mesures transitoires prévues dans le cadre des modifications aux conditions de sélection du Programme le 22 juillet 2020 applicables aux travailleurs étrangers temporaires.
Article 118.5	Mesures transitoires du 22 juillet 2020 concernant les documents pouvant être présentés à l'appui de la démonstration de la connaissance du français
Article 118.6	Mesures transitoires du 22 juillet 2020 concernant l'exigence d'une connaissance en français pour le conjoint ou l'époux qui accompagne

Articles s'appliquant au Programme de l'expérience québécoise – *Règlement sur la procédure en immigration*

Article 1	Précise que la demande de sélection est présentée par le biais du site Internet mis à la disposition à cette fin par le ministre.
Article 1.1	Précise que tout document fourni au soutien d'une demande présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit être téléversé sur le site Internet mis à disposition à cette fin par le ministre.
Article 5	Précise qu'un ressortissant étranger qui séjourne au Québec doit s'être conformé aux conditions de ce séjour afin de présenter une demande de sélection à titre temporaire ou permanent au ministre.
Article 6	Prévoit qu'aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la <i>Loi sur l'immigration au Québec</i> , le ministre peut convoquer à une entrevue tout ressortissant étranger afin que ce dernier lui démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'il lui fournisse tout renseignement ou document que le ministre juge pertinent ou afin d'établir l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

**ATTESTATION D'APPRENTISSAGE DES VALEURS DÉMOCRATIQUES ET DES VALEURS QUÉBÉCOISES EXPRIMÉES PAR LA
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

Les ressortissants étrangers qui présentent une demande de sélection permanente dans un des programmes d'immigration économique doivent obtenir, depuis le 1^{er} janvier 2020, une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'être sélectionnés.

Tous les ressortissants étrangers inclus dans la demande de sélection permanente, soit le requérant principal, le conjoint (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir cette attestation. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une déficience permanente physique ou cognitive qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

À la suite de la demande du ministre, les ressortissants étrangers ont 60 jours pour obtenir leur attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les personnes qui n'obtiennent pas leur attestation dans les 60 jours prévus au *Règlement sur l'immigration au Québec* pourront voir leur demande de sélection permanente rejetée.

Les ressortissants étrangers concernés peuvent satisfaire à cette condition de sélection par deux moyens, selon leur statut : participer à la session d'information *Objectif Intégration* ou réussir une évaluation en ligne. En cas d'échec de l'évaluation en ligne, un délai minimum de deux semaines doit s'écouler avant de refaire celle-ci.

Selon le statut du requérant principal, différentes modalités pour l'obtention de l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises s'appliquent.

1. Le requérant principal et les membres de la famille qui l'accompagnent avec un permis d'études ou un permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
 - a. *Avant la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ;
 - ou
 - b. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.
2. Les membres de la famille sans permis d'études et sans permis de travail valide qui accompagnent un requérant principal avec un permis d'études ou permis de travail valide en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) peuvent :
 - a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente*, participer à l'ensemble de la session *Objectif Intégration* et obtenir l'attestation de participation confirmant l'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises ou réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent à l'évaluation en ligne après leur deuxième tentative doivent assister à la session *Objectif Intégration*.

3. Le requérant principal et les membres de la famille qui l'accompagnent, sans permis d'études ou sans permis de travail valide, en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227), doivent :

- a. *Après la présentation de la demande de sélection permanente, réaliser l'évaluation en ligne. Les ressortissants étrangers qui échouent après deux tentatives peuvent choisir entre : réessayer une troisième fois l'évaluation en ligne ou participer à la session Objectif Intégration. Ils ne peuvent choisir les deux options.*

Une fois obtenue, l'attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises est valide pour une période de 2 ans. Les requérants principaux qui voient leur demande de sélection permanente rejetée ou refusée peuvent présenter cette même attestation dans une nouvelle demande de sélection permanente durant cette période.

4. GESTION DE LA DEMANDE

Aucune gestion de la demande n'est appliquée à ce programme.

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

5.1 Présentation de la demande de sélection permanente

Les demandes de sélection permanente doivent être présentées dans [Arrima](#). Les documents à l'appui de la demande doivent également y être versés et les droits exigibles y être payés. Veuillez-vous référer au [site Web du Ministère](#) pour la démarche à suivre.

5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles sont le montant que le ressortissant étranger doit payer pour que sa demande de sélection permanente soit examinée par le Ministère. Ces droits sont fixés au paragraphe 3° de l'article 74 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Ils sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année.

Le ressortissant étranger a 60 jours suivant la soumission de sa demande en ligne pour payer les droits exigibles.

Ce dernier doit payer pour lui-même ainsi que pour son époux ou son conjoint de fait et ses enfants qui l'accompagnent, le cas échéant. Les droits exigibles requis par le Ministère n'incluent pas les frais que le ressortissant étranger devra déboursier pour son dossier auprès du gouvernement fédéral, s'il est sélectionné à titre de travailleur qualifié par le Québec. La demande

pour laquelle les droits exigibles n'ont pas été payés dans le délai prévu sera jugée irrecevable et sera fermée.

Pour plus de détails concernant les droits exigibles au Québec et les modes de paiement acceptés par le ministre, se référer au site [Québec.ca](https://quebec.ca).

5.3 Recevabilité de la demande de sélection permanente

Pour être jugée recevable, la demande de sélection permanente doit inclure :

- Le paiement des droits exigibles selon le nombre de personnes (époux ou conjoint de fait et enfants qui accompagnent) en dollars canadiens;
- Le formulaire de demande de sélection permanente rempli et signé;
- Le passeport valide (toutes les pages, y compris les pages vierges) du pays ou territoire de naissance et de tout autre pays ou territoire dont le requérant principal, son époux ou conjoint de fait et ses enfants à charge détiennent la citoyenneté;
- Le certificat de naissance de toutes les personnes incluses dans la demande;
- La procuration – Mandat de représentation (si applicable);
- L'attestation du consultant en immigration (si applicable);
- L'autorisation spéciale du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec (si applicable).

5.3.1 Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande de sélection permanente

La liste des documents à soumettre dans Arrima, à l'appui de la demande de sélection permanente, se trouve à la partie 2 du Formulaire de demande de sélection permanente (diplômés du Québec ou travailleurs étrangers temporaires). Pour chacun des documents exigés, le ressortissant étranger doit numériser en couleur les pages d'un même document, en les sauvegardant ensemble en format PDF (Portable Document Format) et s'assurer qu'ils soient lisibles, complets et exacts.

Le ressortissant étranger qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. La valeur de ce document de remplacement sera évaluée par la personne responsable de l'examen de la demande. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, il doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter un document de remplacement. Il est à noter que les documents qui seront transmis au Ministère, incluant les documents originaux, ne seront pas retournés.

Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande doit considérer toutes les preuves documentaires ou autres soumises dans le dossier afin de rendre sa décision. En outre,

la documentation officielle émise par les autorités habilitées à le faire a généralement préséance sur les autres documents présentés.

Finalement, pour obtenir le détail concernant les formats exigés selon les documents requis, ainsi que les règles entourant la traduction des documents, se référer au [site Web du Ministère](#).

À noter que la personne responsable de l'examen de la demande peut rejeter celle dont le ressortissant étranger n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'elle a exigé ou celle qui contient un renseignement ou un document faux ou trompeur. Elle peut également refuser d'examiner une demande de sélection permanente provenant d'un ressortissant étranger qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

5.4 Désignation du requérant principal

Lors de la présentation de la demande d'immigration, le couple doit désigner le requérant principal ainsi que l'époux ou le conjoint de fait qui l'accompagne. Nécessairement, le requérant principal devrait être celui ou celle qui semble répondre le plus favorablement aux exigences réglementaires du programme. Il importe de mentionner qu'aucun changement de requérant principal ne sera possible une fois la demande de sélection présentée au Ministère.

Le conjoint ou l'époux qui accompagne le titulaire d'un permis de travail peut présenter une demande de sélection permanente au Programme de l'expérience québécoise à titre de requérant principal.

5.5 Membre de la famille qui accompagne

Le requérant principal peut être accompagné par un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration permanente.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit « *membre de la famille* » par rapport à toute personne comme étant, soit une personne qui est son époux ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

En vertu de l'article 1 de ce règlement, peut être considérée comme conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes:

1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

DÉFINITION DE « CONJOINT DE FAIT »

Selon le partage des responsabilités établi par l'Accord Canada Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, la définition des catégories générales d'immigrants et les personnes inadmissibles au pays, dont la définition de « conjoint de fait », relève du gouvernement fédéral. Ainsi, le Règlement sur l'immigration au Québec reprend en concordance l'essentiel de la définition fédérale.

L'existence d'une relation de fait, bien qu'elle dépende pour l'essentiel du critère de la cohabitation, demeure une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Par ailleurs, le maintien du statut de conjoint de fait dans un contexte où la cohabitation est interrompue est possible, à condition qu'une preuve convaincante soit soumise au Ministère à l'effet que la relation de fait a d'abord été constituée puis maintenue en dépit de l'éloignement d'un des deux conjoints.

En vertu de l'article 1 du ce même règlement, un « *enfant à charge* » est : un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes:

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

5.5.1 Consentement du parent qui n'accompagne pas le requérant principal

Le parent qui inclut son enfant mineur dans sa demande de sélection permanente, alors que l'autre parent ne les accompagne pas dans le projet d'immigration, doit soumettre dans sa demande un des deux documents suivants :

- une copie d'un jugement de divorce indiquant l'attribution exclusive des droits de garde de l'enfant au parent qui veut immigrer au Québec;
- ou
- une copie d'une déclaration du parent non accompagnant autorisant expressément l'immigration permanente au Québec de l'enfant mineur qui accompagne. Cette déclaration doit être signée par le parent qui n'accompagne pas, et doit être authentifiée par un avocat ou un notaire. Le parent qui souhaite immigrer avec un enfant mineur sans l'autre parent n'a pas à soumettre l'un de ces deux documents, s'il fournit l'un des documents suivants :
 - un certificat de décès du parent non accompagnant;

- un jugement du tribunal accordant la garde exclusive au parent accompagnant et aucun droit de visite à celui qui n'accompagne pas;
- un jugement du tribunal prononçant la déchéance de l'autorité parentale du parent non accompagnant;
- une preuve de l'incapacité du parent non accompagnant de signer une déclaration autorisant expressément l'immigration au Québec de l'enfant mineur.

5.6. Modification de la demande de sélection permanente

Le requérant principal a la responsabilité d'informer le Ministère de tout changement de sa situation, et ce, dans les 30 jours suivant ce changement. Pour ce faire, le requérant principal peut mettre à jour sa demande en ligne et transmettre les documents pertinents au changement communiqué dans Arrima.

Le requérant principal doit déclarer tous les membres de sa famille, y compris les enfants à charge de son époux ou de son conjoint de fait qui l'accompagne, et indiquer dans sa demande, pour chacun d'eux, s'ils sont inclus ou non dans sa demande de sélection permanente, et ce, qu'ils se trouvent au Québec ou à l'étranger.

5.6.1 Ajout ou retrait d'un époux ou d'un conjoint de fait qui accompagne le requérant principal

Pour les demandes d'ajout d'un époux ou conjoint de fait qui accompagne, le formulaire de demande de sélection permanente doit être rempli, signé et déposé dans Arrima, en y joignant les documents nécessaires. L'ajout d'un époux ou d'un conjoint de fait engendre des frais additionnels pour le requérant (voir section 5.2 Droits exigibles). Pour connaître les documents à transmettre, se référer au [site Québec.ca](https://www.quebec.ca).

Pour le retrait d'un époux ou conjoint de fait, une demande écrite et signée doit être transmise dans Arrima. Les droits exigibles ne sont pas remboursables pour une demande de retrait.

5.6.2 Ajout ou retrait d'un enfant à charge¹ qui accompagne

Pour ajouter un enfant à charge, le requérant principal doit remplir le formulaire de demande de sélection permanente, le signer et le déposer dans Arrima, en y joignant les documents nécessaires. Rappelons qu'un ajout d'enfant à charge engendre des frais additionnels pour le requérant principal (voir Section 5.2 - Droits exigibles ci-dessus). Pour connaître les documents à envoyer, se référer au site [Québec.ca](https://www.quebec.ca).

¹ Pour la définition d'enfant à charge, se référer à la section 5.5.

Pour les demandes de retrait d'un enfant à charge, une demande écrite et signée doit être transmise dans Arrima. Les droits exigibles ne sont pas remboursables pour une demande de retrait.

5.6.3 Mise à jour de la demande avant une entrevue

Le requérant principal convoqué à une entrevue doit, dans le délai et de la façon indiqués dans la lettre de convocation, acheminer au Ministère les documents demandés. Pour le détail concernant les documents à présenter, se référer à la lettre de convocation à l'entrevue transmise. Soulignons que le requérant principal qui ne suit pas les instructions indiquées dans la lettre de convocation pourrait voir son entrevue reportée ou voir sa demande de sélection permanente refusée ou rejetée, ou la décision de sélection annulée.

5.6 Professionnels en immigration

Un ressortissant étranger peut effectuer lui-même l'ensemble des procédures d'immigration. Il n'est pas tenu de recourir à un professionnel de l'immigration. Un ressortissant étranger peut toutefois recourir aux services d'un avocat, d'un notaire ou d'un consultant en immigration reconnu par le ministre pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des consultants et des avocats en immigration, se référer au chapitre 4 – Section 4 – Consultant en immigration.

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'un ressortissant étranger qui retient les services d'un professionnel en immigration.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen de la demande de sélection permanente consiste à exiger du ressortissant étranger qu'il démontre qu'il appartient à la catégorie de l'immigration économique et qu'il satisfait à l'ensemble des conditions du programme. L'ensemble formé par l'appartenance à la catégorie et les conditions de sélection du programme constitue les exigences du programme.

6.1 Responsabilités du requérant principal

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection permanente a la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans ses déclarations. Il doit également, en vertu de [l'article 55](#) de la *Loi*, fournir au ministre tout renseignement jugé nécessaire, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection permanente d'un ressortissant étranger.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande, si la personne qui la présente a fourni, dans les cinq années précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux et trompeur ou si elle a fait l'objet d'une décision qui a été prise pour un motif d'intérêt public.

6.3 Appartenance à la catégorie de l'immigration économique

Le ressortissant étranger qui présente une demande dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit d'abord satisfaire à la définition d'un travailleur qualifié prévue à [l'article 31 du Règlement sur l'immigration au Québec](#). Cet article se libelle comme suit :

« un travailleur qualifié est un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient s'établir au Québec pour occuper un emploi qu'il est vraisemblablement en mesure d'occuper. »

Dans le cas où le ressortissant étranger ne répond pas aux exigences de l'article 31, la personne responsable de l'examen de sa demande doit lui envoyer un avis d'intention de refus. Pour le détail concernant l'intention de refus, se référer à la section 7 – Décision de sélection.

6.4 Conditions de sélection

Une fois que le ressortissant étranger a démontré qu'il satisfait à la définition réglementaire d'un travailleur qualifié, s'appliquent alors les conditions de sélection spécifiques au Programme de l'expérience québécoise. Dans le cadre de ce programme, ces conditions se trouvent à [l'article 33](#) du Règlement sur l'immigration au Québec pour les diplômés du Québec et à [l'article 34](#) pour les travailleurs étrangers temporaire.

Tel que mentionné dans l'encadré de la section 3, tous les ressortissants étrangers inclus dans la demande de sélection permanente, soit le requérant principal, le conjoint (16 ans et plus) et les enfants à charge de 18 ans et plus, doivent obtenir une attestation d'apprentissage des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises. Les enfants à charge de moins de 18 ans et les personnes ayant une déficience permanente physique ou cognitive qui empêche l'obtention de l'attestation, sont exemptés de cette condition de sélection.

6.4.1 Diplômés du Québec

Le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection permanente en tant que diplômé du Québec dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit satisfaire à toutes les conditions de sélection au moment de la présentation de sa demande.

- Le ressortissant étranger doit s'être conformé aux conditions de son séjour.
- Le ressortissant étranger s'est vu délivrer, par un établissement d'enseignement au Québec, dans les 36 mois qui précèdent la date de présentation de sa demande, un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques ou un diplôme d'études professionnelles au secondaire le quel, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement, sanctionne 1 800 heures ou plus de formation continue et mène à un métier donné.
- Le ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'études collégiales techniques, d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat doit avoir acquis une expérience de travail de 12 mois rémunérée et à temps plein au Québec dans un emploi de niveau de compétences O, A ou B de la Classification nationale des professions après la fin du programme d'études et occuper un tel emploi au moment de la présentation de la demande.
- Le ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'études professionnelles au secondaire, seul ou avec une attestation de spécialisation professionnelle obtenue consécutivement et menant à l'exercice d'un métier donné, sanctionnant 1 800 heures ou plus de formation continue, doit avoir acquis une expérience de travail de 18 mois rémunérée et à temps plein au Québec dans un emploi de niveau de compétences O, A, B ou C au sens de la Classification nationale des professions après la fin du programme d'études et occuper un tel emploi au moment de la présentation de la demande.
- Pour que l'expérience de niveau de compétences C soit considérée, celle-ci doit être en lien avec le diplôme obtenu. Pour conclure qu'un lien existe entre le diplôme obtenu et l'expérience de niveau de compétences C, la profession doit figurer à la section Professions visées du [site Inforoutefpt.org](http://site.Inforoutefpt.org), du diplôme d'études professionnelles ou de l'attestation de spécialisation professionnelle obtenu. Inforoute FPT est un site qui fournit de l'information sur les formations professionnelles (niveau secondaire) et techniques (niveau collégial), notamment certaines précisions sur les *Professions visées* par le programme. Une fois sur le site Inforoute, on peut sélectionner le titre du programme d'études effectué à partir du [répertoire](#) des formations professionnelles, et identifier la section *Professions visées*.
- L'expérience de travail acquise pendant les stages rémunérés ou non rémunérés, pour lesquels un permis de travail a été délivré par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, effectués à temps partiel ou à temps plein au Québec et requis par le programme d'études peuvent être pris en compte, et ce, jusqu'à concurrence d'une durée maximale de trois mois.
- Le ressortissant étranger doit avoir une connaissance du français oral de niveau 7 selon l'*Échelle québécoise des compétences en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent.

- Le conjoint ou époux qui accompagne doit avoir une connaissance du français oral de niveau 4 selon *l'Échelle québécoise des compétences en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent.
- Le ressortissant étranger a séjourné au Québec pendant au moins la moitié de la durée du programme d'études.
- Le ressortissant étranger n'a pas entrepris un nouveau programme d'études.
- Le ressortissant étranger n'est pas titulaire d'une bourse d'études imposant une condition de retour dans son pays à la fin de son programme d'études ou il s'est conformé à cette condition.
- Le ressortissant étranger se conforme à son engagement de subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux de son époux ou conjoint de fait et des enfants à charge inclus dans sa demande pendant une période minimale de trois mois.

Précisions

- Le ressortissant étranger doit avoir respecté les conditions de son séjour, c'est-à-dire celles rattachées à son certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et à son permis d'études, à moins qu'il n'ait été dispensé de détenir un tel certificat ou permis.
- Si la personne responsable de l'examen de la demande de sélection permanente, considère que le ressortissant étranger n'occupait pas effectivement un emploi à temps plein au moment de la présentation de sa demande, elle pourra lui demander de démontrer qu'elle occupe un emploi à temps plein au moment de l'examen de celle-ci.
- Le programme de formation suivi par le ressortissant étranger doit avoir été réalisé à temps plein au Québec.
- Les stages obligatoires dans le cadre d'un programme d'études, mais pour lesquels un permis de travail n'est pas délivré par IRCC, ne sont pas admissibles.
- Le ressortissant étranger a reçu l'enseignement pour le programme et pour le niveau d'études indiqués dans la demande de sélection temporaire pour études. Le ressortissant étranger peut avoir obtenu un nouveau certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études et un nouveau permis d'études dans le cas d'un changement de niveau d'études et dans le cas d'un changement de programme d'études de même niveau, mais dont la durée est inférieure à l'échéance prévue au certificat d'acceptation du Québec (CAQ).
- Le ressortissant étranger a maintenu une assurance maladie et d'hospitalisation pour lui-même et, le cas échéant, pour chacun des membres de sa famille qui l'accompagnent, à moins d'avoir été couvert par une entente de sécurité sociale en matière de santé pendant toute la durée de son séjour.
- Le ressortissant étranger qui a fait un stage à l'étranger est admissible au programme si le stage s'avère conditionnel à l'obtention du diplôme et qu'il ne représente pas plus de 50% du programme d'études.
- Les programmes d'études à distance ne peuvent être considérés si le ressortissant étranger ne résidait pas au Québec au moins la moitié de la durée de son programme d'études lors de sa formation.
- Le ressortissant étranger doit avoir étudié dans un établissement d'enseignement du Québec, situé au Québec. L'établissement d'enseignement, privé ou public, doit détenir un permis d'exercer et le programme de formation menant au diplôme doit être reconnu par le ministère de l'Éducation (MÉ) ou le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ou être dispensé par une université québécoise. Les ressortissants étrangers diplômés

- d'un établissement d'enseignement privé qui n'est pas sous permis du MES et du MEQ ne sont pas admissibles. Il en va de même pour les diplômés d'un établissement d'enseignement québécois délocalisé à l'étranger.
- Les diplômes de courtes durées, tels que les attestations d'études collégiales, les certificats ou les majeures, les mineures, les microprogrammes ou les Diplômes d'études supérieures spécialisées (DESS) ne sont pas admissibles.
 - L'attestation de spécialisation professionnelle (ASP) est une sanction attestant de la spécialisation d'un élève dans un champ de compétences plus spécialisé que celui visé par un Diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle certifie une formation permettant de se perfectionner ou de se spécialiser dans un métier donné.
 - L'attestation de réussite est une lettre officielle de la direction de l'établissement d'enseignement ou du registraire de l'université fréquentée attestant de la réussite du programme d'études par le ressortissant étranger.
 - Les emplois occupés par un ressortissant étranger à son propre compte ou pour le compte d'une entreprise dont il est propriétaire, en tout ou en partie, ne sont pas considérés.
 - Le ressortissant étranger doit résider au Québec et travailler pour un employeur qui se trouve au Québec.

La connaissance du français

Le requérant principal doit avoir une connaissance du français de niveau 7 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. La personne responsable de l'examen de la demande de sélection apprécie d'abord la connaissance du français du ressortissant étranger notamment en tenant compte de la présence des faits suivants relativement à sa demande :

- a) il a effectué son programme d'études au Québec admissible au Programme de l'expérience québécoise entièrement en français.
- b) il présente le résultat d'un test standardisé admissible qui porte sur sa connaissance orale du français;
- c) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française ([chapitre C-11](#));
- d) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires entièrement en français à temps plein (incluant le mémoire de maîtrise et la thèse de doctorat, le cas échéant). Lorsque la langue d'enseignement nationale n'est pas exclusivement le français, une attestation de l'établissement émetteur indiquant la durée du programme d'études et la langue d'enseignement est requis.

Le conjoint du requérant principal inclus dans la demande doit démontrer une connaissance du français de niveau 4 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. La personne responsable de l'examen de la

demande de sélection apprécie la connaissance du français du ressortissant étranger notamment en tenant compte de la présence des faits suivants relativement à sa demande :

- a) il présente le résultat d'un test standardisé qui porte sur sa connaissance orale du français;
- b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires entièrement en français à temps plein (incluant le mémoire de maîtrise et la thèse de doctorat, le cas échéant). Lorsque la langue d'enseignement nationale n'est pas exclusivement le français, une attestation de l'établissement émetteur indiquant la durée du programme d'études et la langue d'enseignement est requis.

Si le ressortissant étranger, requérant principal ou conjoint qui accompagne, a recours à un test ou à un diplôme d'évaluation du français oral, l'attestation de résultats pour la compréhension orale et la production orale doit être présentée à l'appui de la demande.

Les résultats ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat fournie par le ressortissant étranger).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de test et diplôme, des organismes émetteurs et des ressortissants étrangers. Par ailleurs, malgré les résultats des tests ou le diplôme obtenu d'un centre accepté, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer en entrevue le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint, pour que lui soit démontré le niveau de français oral déclaré dans la demande de sélection permanente.

Pour connaître **les tests et les diplômes** acceptés par le Ministère quant à la connaissance du français, ainsi que les centres de passation qui les délivrent, se référer au site Québec.ca.

Pour connaître la **liste des centres** pour la passation des tests de français ou qui délivrent des diplômes acceptés par le ministre, se référer au site Québec.ca.

Le tableau de correspondance entre les niveaux de *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* et les résultats des tests et diplômes acceptés par le Québec se trouve à l'annexe 1.

6.4.2 Travailleurs étrangers temporaires

Le ressortissant étranger qui présente une demande de sélection en tant que travailleur étranger temporaire dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise doit satisfaire à toutes les conditions de sélection au moment de la présentation de sa demande de sélection permanente.

Le travailleur étranger temporaire spécialisé peut être un ressortissant étranger dont le but principal du séjour est de travailler pour un employeur déterminé et dans une profession donnée. Cette personne doit être munie d'un certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour travail ou en être exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Elle doit également détenir un permis de travail ou en être exemptée en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Un ressortissant étranger peut également acquérir des expériences de travail admissibles grâce à un permis de travail postdiplôme ou à un programme d'échange jeunesse ou, encore, en effectuant un stage en emploi non lié à un programme d'études au Québec. Il est ainsi autorisé à séjourner temporairement au pays pour tenter une expérience professionnelle, réaliser un stage, décrocher un emploi d'été ou travailler lors d'un voyage de découverte (ex. : permis Vacances-travail, permis Jeunes professionnels, permis Stage Coop International). Les programmes d'échange jeunesse existent en vertu d'accords bilatéraux sur la mobilité des jeunes entre le Canada et une vingtaine de pays, dont la France, le Royaume-Uni, l'Australie, le Japon, l'Allemagne, le Costa Rica et l'Argentine. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada en assure la gestion.

Le ressortissant étranger doit satisfaire aux conditions de sélection suivantes :

- Il s'est conformé aux conditions de son séjour et il se trouve légalement au Québec.
- Il occupe effectivement, au moment de la présentation de sa demande, un emploi spécialisé rémunéré et à temps plein au Québec, c'est-à-dire un emploi de niveau cadre, professionnel ou technique (niveau de compétence O, A ou B selon la Classification nationale des professions – CNP), et a occupé, à temps plein, un ou plusieurs emplois de même nature durant une période totalisant au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de présentation de sa demande.
- Il doit démontrer une connaissance du français oral de niveau 7 selon *l'Échelle québécoise des compétences en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent.
- Son conjoint ou époux qui l'accompagne doit démontrer une connaissance du français oral de niveau 4 selon *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent.
- Il se conforme à son engagement de subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux de son époux ou conjoint de fait et des enfants à charge inclus dans sa demande pendant une période minimale de trois mois.

Précisions

- Les emplois considérés aux fins du Programme de l'expérience québécoise doivent avoir été exercés à temps plein au Québec. Conformément à la définition de Statistique Canada, tout emploi principal (ou emploi unique) exercé sur une base de 30 heures ou plus par semaine est considéré comme une expérience professionnelle à temps plein.
- Les périodes d'emploi peuvent être cumulatives et discontinues, pour autant qu'elles soient exercées à temps plein.

- Si la personne responsable de l'examen de la demande de sélection permanente, considère que le ressortissant étranger n'occupait pas effectivement un emploi à temps plein au moment de la présentation de sa demande, elle pourra lui demander de lui démontrer qu'elle occupe un emploi à temps plein au moment de l'examen de celle-ci.
- Les emplois occupés par un ressortissant étranger à son propre compte ou pour le compte d'une entreprise sur laquelle il exerce, en tout ou en partie, un contrôle juridique ou de facto, ne sont pas considérés.
- Les expériences de travail acquises à temps plein dans le cadre d'un permis de travail postdiplôme, d'un programme d'échange jeunesse (ex. : permis Vacances-travail, permis Jeunes professionnels, permis Stage Coop International) ou d'un stage en emploi non lié à un programme d'études au Québec sont admissibles au Programme de l'expérience québécoise, si elles répondent à toutes les conditions de sélection requises.
- Les stages en emploi au Québec dont la rémunération est sous la responsabilité d'un employeur situé à l'extérieur du Québec (ex. : Bombardier en France qui paie le revenu d'un Français en stage dans ses installations au Québec) sont des périodes de travail considérées aux fins du Programme de l'expérience québécoise. Dans ces cas, c'est le lieu où s'est exercé le travail qui est pris en considération et non la source de la rémunération, dans la mesure où l'emploi occupé est licite.
- Le titulaire d'un permis de travail pour conjoint accompagnateur peut présenter une demande au Programme de l'expérience québécoise comme travailleur étranger temporaire, s'il répond aux autres conditions du programme.
- Le ressortissant étranger doit résider au Québec et travailler pour un employeur qui se trouve au Québec.

La connaissance du français

Le requérant principal doit avoir une connaissance du français de niveau 7 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. La personne responsable de l'examen de la demande de sélection apprécie d'abord la connaissance du français du ressortissant étranger notamment en tenant compte de la présence des faits suivants relativement à sa demande :

- a) il présente le résultat d'un test standardisé qui porte sur sa connaissance orale du français;
- b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française ([chapitre C-11](#));
- c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires entièrement en français à temps plein (incluant le mémoire de maîtrise et la thèse de doctorat, le cas échéant. Lorsque la langue d'enseignement nationale n'est pas exclusivement le français, une attestation de l'établissement émetteur indiquant la durée du programme d'études et la langue d'enseignement est requis.

Le conjoint du requérant principal inclus dans la demande doit démontrer une connaissance du français de niveau 4 selon *l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent. La personne responsable de l'examen de la demande de sélection apprécie d'abord la connaissance du français du ressortissant étranger notamment en tenant compte de la présence des faits suivants relativement à sa demande :

- a) il présente le résultat d'un test standardisé qui porte sur sa connaissance orale du français;
- b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires entièrement en français à temps plein (incluant le mémoire de maîtrise et la thèse de doctorat, le cas échéant). Lorsque la langue d'enseignement nationale n'est pas exclusivement le français, une attestation de l'établissement émetteur indiquant la durée du programme d'études et la langue d'enseignement est requis.

Si le ressortissant étranger, requérant principal ou conjoint qui accompagne, a recours à un test ou à un diplôme d'évaluation du français oral, l'attestation de résultats pour la compréhension orale et la production orale doit être présentée à l'appui de la demande d'immigration.

Les résultats ne doivent pas dater de plus de deux ans au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat fournie par le ressortissant étranger).

Lors de l'examen de la demande, l'authenticité, la validité et l'intégrité des résultats indiqués sur les tests et diplômes peuvent être vérifiées auprès des fournisseurs de test et diplôme, des organismes émetteurs et des ressortissants étrangers. Par ailleurs, malgré les résultats des tests ou le diplôme obtenu d'un centre accepté, la personne responsable de l'examen de la demande peut convoquer en entrevue le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint, pour que lui soit démontré le niveau de français oral déclaré dans leur demande.

Pour connaître **les tests et les diplômes** acceptés par le Ministère pour la connaissance du français, ainsi que les centres de passation qui les délivrent, se référer au site Québec.ca.

Pour connaître la liste des centres pour la passation des tests de français ou qui délivrent des diplômes acceptés par le ministre, se référer au site Québec.ca.

Le tableau de correspondance entre les niveaux de *l'Échelle québécoise* et les résultats des tests et diplômes acceptés par le Québec se trouve à l'annexe 1.

La Classification nationale des professions

La Classification nationale des professions (CNP) est un système qui sert à décrire les professions au Canada et au Québec. Il fournit, pour 500 professions, une description normalisée de chaque profession et la nature du travail qu'elle couvre. Chaque profession est définie par un code à quatre chiffres (code CNP) dont les deux premiers indiquent le niveau de compétences lié à la profession.

Pour connaître le niveau de compétences (0, A, B, C ou D) de la profession exercée au Québec, on peut consulter le [site web de la CNP](#) et, à la section *Quel est le type ou le niveau de compétence de mon code CNP?* chercher par code CNP ou par titre de profession. Il est aussi possible, à partir des deux premiers chiffres du code CNP, de consulter la matrice de la Classification nationale des professions. Ces outils nous conduisent à l'information désirée, soit le genre ou le niveau de compétence du code CNP lié à la profession visée.

6.4.3 Mesures transitoires

De nouvelles conditions de sélection sont entrées en vigueur le 22 juillet 2020.

Des mesures transitoires s'appliquent à tous les étudiants étrangers ayant terminé leur programme d'études admissible au Programme de l'expérience québécoise au plus tard le 31 décembre 2020. Ces derniers peuvent présenter une demande de sélection permanente qui sera examinée qui selon les conditions de sélection qui prévalaient le 21 juillet 2020.

Les mesures transitoires s'appliquent également aux travailleurs étrangers temporaires titulaires d'un permis de travail valide ou autrement autorisés à travailler en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) et séjournant au Québec le 21 juillet 2020. Ces derniers peuvent présenter une demande après cette date qui sera examinée selon les conditions de sélection qui prévalaient le 21 juillet 2020.

L'exigence de la connaissance du français à l'oral de niveau 4 pour l'époux ou le conjoint de fait est entrée en vigueur le 22 juillet 2021. Les conjoints ou époux qui sont inclus dans une demande de sélection permanente d'un travailleur étranger temporaire qui était titulaire d'un permis de travail valide le 21 juillet 2020 ou d'un diplômé du Québec qui a terminé son programme d'études au plus tard le 31 décembre 2020 n'ont pas à démontrer la connaissance du français oral, et ce, peu importe la date de la présentation de la demande.

Par ailleurs, le Ministère continue d'accepter l'attestation de réussite d'un cours de français de niveau 7 selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes* ou son équivalent, comme document pouvant être présenté relativement à la connaissance du français, dans le cas des personnes qui auraient déjà réussi un tel cours, celles qui le suivaient ou celles qui y étaient déjà inscrites le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du règlement le 22 juillet 2020.

Pour connaître les anciennes conditions de sélection qui prévalaient avant le 22 juillet 2020, veuillez consulter les formulaires [Diplômés du Québec](#) et [Travailleurs étrangers temporaires](#).

6.5 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir au ministre, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le ministre peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles susmentionnés, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que tout ressortissant étranger qui a déposé une déclaration d'intérêt ou présenté une demande de sélection ou qui a été sélectionné, peut être convoqué à une entrevue afin qu'il démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et à cet égard qu'il fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'il établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus ou de rejet ou d'annulation. Le requérant principal doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas au requérant principal que sa demande sera acceptée.

6.6.1 Procédures durant l'entrevue

Lors de l'examen de la demande de sélection permanente, la personne responsable de l'examen de la demande peut accepter, rejeter ou refuser la demande de sélection permanente. À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, le requérant principal peut être convoqué à une entrevue. Dans le cas où le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord en informer le requérant principal, en lui précisant les motifs.

Ensuite, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou des documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable alors qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par le requérant principal ou son conjoint qui l'accompagne, le cas échéant.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis par le requérant principal, et le cas échéant son conjoint qui l'accompagne, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

7. DÉCISION

7.1 Acceptation de la demande

La personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande de sélection permanente du requérant principal lorsqu'il démontre qu'il satisfait aux exigences du programme. Une décision d'acceptation est alors transmise, par écrit, au requérant principal et comprend un certificat de sélection du Québec délivré au requérant principal et, le cas échéant, à son conjoint et aux membres de sa famille qui l'accompagnent. À noter que dans le cadre d'une décision d'acceptation, la fiche d'évaluation du dossier n'est pas transmise au requérant principal, ni au conjoint qui l'accompagne. Les motifs de la décision sont inscrits dans la lettre de décision.

En vertu de l'[article 108 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision de sélection à titre permanent est valide pour 24 mois ou jusqu'à ce qu'une décision relative à une demande de résidence permanente ait été rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch.27).

7.2 Intention de refus et refus de la demande

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen des demandes poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal sont jugés satisfaisants et que ce dernier démontre qu'il satisfait aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à la lettre d'intention de refus ou qu'il ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme la demande est refusée. La décision de refus est transmise au requérant principal. Elle explique les motifs de refus et l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

7.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet au requérant principal un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante afin que sa demande ne contienne pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et que les exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection.

Refus: Lorsque les renseignements ou documents transmis par le requérant principal permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, mais que suite à la poursuite de l'examen de la demande la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande

- **Rejet :** Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier ne permet pas de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, la demande de sélection permanente est rejetée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

Rappelons que le Ministère peut refuser d'examiner toute demande d'une personne qui a fourni des documents faux ou trompeurs dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs

En vertu de l'article [57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut aussi être rendue lorsqu'un requérant principal ne donne pas suite à une demande de la personne responsable de l'examen de la demande. Cette décision peut, notamment, être prise lorsque le requérant principal ne se présente pas à l'entrevue à laquelle il a été convoqué pour fournir des renseignements ou documents nécessaires à l'examen de sa demande.

7.4 Pouvoir de dérogation

Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

En vertu de l'[article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le ministre peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine au requérant principal un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs pouvant mener à une annulation qui existent relativement à la demande et le délai pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter son dossier.

Par la suite, le requérant principal dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas à son cas. C'est au requérant principal qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le requérant principal et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par le requérant principal est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque le requérant principal n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise au requérant principal explique les motifs d'annulation et l'informe qu'il peut contester la décision d'annulation devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. La procédure à suivre est indiquée dans la lettre. La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise également Immigration, Réfugié et Citoyenneté Canada de l'annulation du certificat de sélection du Québec (CSQ).

7.6 Caducité de la décision

En vertu de l'[article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec](#), la décision du ministre est caduque lorsque le ressortissant étranger:

1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);

2° obtient une nouvelle décision de sélection.

ANNEXE I – Tableaux des correspondances entre les niveaux de l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes et les résultats des tests et diplômes acceptés par le Québec

Pour le requérant principal :

Niveaux de l'Échelle québécoise	Niveau de connaissance indiqué sur les attestations ¹ TCF, TCF-Québec, TCF-Canada et TEF, TEFAQ, TEF-Canada	Appuie la déclaration du ressortissant étranger quant à sa connaissance du français oral	Niveaux des diplômes ² DELF et DALF	Appuie la déclaration du ressortissant étranger à sa connaissance du français oral
11-12	C2	OUI si le candidat obtient le niveau B2, C1 ou C2 à chacune des 2 épreuves orales : compréhension orale et expression orale	DALF C2 ³	OUI, si la note à l'épreuve orale est égale ou supérieure à 16 / 50
9-10	C1		DALF C1 ⁴	OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à 8 / 25
7-8	B2		DELF B2 ⁵	OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à 16 / 25

¹ Test de connaissance du français (TCF), Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec), Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) et Test d'évaluation du français (TEF), Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ), Test d'évaluation du français adapté pour le Canada (TEF-Canada).

² Le document *ATTESTATION DE RÉUSSITE* d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de compétence en français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire l'original du diplôme ou une copie certifiée conforme par France Éducation international.

³ L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, le résultat global de l'épreuve orale du DALF C2 compte pour la compréhension et pour la production.

⁴ Dans les examens DALF C1, la compréhension et la production, sont évaluées séparément; il y a donc deux résultats à prendre en considération pour l'oral. Le Ministère considère que la personne qui obtient de 8 à 15 points à chacune des deux parties orales de l'examen DALF C1 se situe au niveau B2, donc dans les niveaux 7 ou 8 de l'Échelle québécoise.

⁵ Dans les examens DELF B2, la compréhension orale et la production orale, sont évaluées séparément; il y a donc deux résultats à prendre en considération.

5-6	B1	<i>NON si le candidat obtient un niveau A1, A2, ou B1 à une des 2 épreuves orales, ou aux deux : compréhension orale et expression orale</i>	DELF B1	NON
3-4	A2		DELF A2	
1-2	A1		DELF A1	

Pour l'époux ou son conjoint de fait qui accompagne le requérant principal :

<i>Niveaux de l'Échelle québécoise</i>	<i>Niveau de connaissance indiqué sur les attestations¹ TCF, TCF-Québec, TCF-Canada et TEF, TEFAQ, TEF-Canada</i>	<i>Appuie la déclaration du ressortissant étranger quant à sa connaissance du français oral</i>	<i>Niveaux des diplômes² DELF et DALF</i>	<i>Appuie la déclaration du ressortissant étranger quant à sa connaissance du français oral</i>
11-12	C2	<i>OUI si le candidat obtient le niveau A2, (TEF Canada : avec un score d'au moins 145 en compréhension orale et d'au moins 181 en expression orale.</i>	DALF C2 ³	<i>OUI, si la note à l'épreuve orale est égale ou supérieure à 16 / 50</i>
9-10	C1	<i>TCF Canada : avec un score d'au moins 331 en expression orale et d'au moins</i>	DALF C1 ⁴	<i>OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à 8 / 25</i>

¹ Test de connaissance du français (TCF), Test de connaissance du français pour le Québec (TCF-Québec), Test de connaissance du français pour le Canada (TCF-Canada) et Test d'évaluation du français (TEF), Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFAQ), Test d'évaluation du français adapté pour le Canada (TEF-Canada).

² Le document *ATTESTATION DE RÉUSSITE* d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de compétence en français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire l'original du diplôme ou une copie certifiée conforme par France Éducation international.

³ L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, le résultat global de l'épreuve orale du DALF C2 compte pour la compréhension et pour la production.

⁴ Dans les examens DALF C1, la compréhension et la production, sont évaluées séparément; il y a donc deux résultats à prendre en considération pour l'oral. Le Ministère considère que la personne qui obtient de 8 à 15 points à chacune des deux parties orales de l'examen DALF C1 se situe au niveau B2, donc dans les niveaux 7 ou 8 de l'Échelle québécoise.

7-8	B2	4-5 en expression orale)	DELFB2 ¹	OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à 16 / 25
5-6	B1		DELFB1	OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à 8/25
4	A2		DELFA2	OUI, si les notes aux 2 épreuves orales sont égales ou supérieures à
3	A2	NON si le candidat obtient un niveau A1 ou A2, à une des 2 épreuves orales, ou aux deux : compréhension orale et expression orale	DELFA2	NON
1-2	A1		DELFA1	

¹ Dans les examens DELF B2, la compréhension orale et la production orale, sont évaluées séparément; il y a donc deux résultats à prendre en considération.

